



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240208-VI-DEC-2024-021-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2024-021

OBJET : Signature d'un contrat d'entretien des toitures végétalisées

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT le besoin de recourir à un prestataire pour l'entretien des toitures végétalisées sur les sites suivants :

- Groupe Scolaire Le Petit Prince sis 19 mail Antoine de Saint Exupéry 91150 ETAMPES
- Gymnase Michel Poirier sis Avenue des Meuniers 91150 ETAMPES
- Etablissement public périscolaire à vocation sportive sis 56, rue de la Croix de Vernailles 91150 ETAMPES

VU la proposition financière de la société E.T.B (ETANCHEITE TECHNIQUE BÂTIMENT) sise Z.A des Grouettes - 20, chemin des Grouettes 91150 CERNY,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat d'entretien n°C 24-02 du 30/01/2024 , avec la société E.T.B sise Z.A des Grouettes - 20, chemin des Grouettes 91150 CERNY,

ARTICLE 2 : Le tarif annuel de la prestation est de 13 000 HT € soit 15 600 € TTC pour 2 passages par an, sur chaque site,

ARTICLE 3 : La durée du contrat est d'un an, renouvelable par reconduction tacite par période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- La société ETANCHEITE TECHNIQUE BATIMENT
- Le service Finances de la Ville

Fait à Etampes, le - 9 FEV. 2024

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1ère Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : 12 FEV. 2024

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.